



Berne, le [date]

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN): Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 22 octobre 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN).

La LERN se base sur la décision du Conseil fédéral du 19 février 2014 visant à étendre unilatéralement l'échange de renseignements sur demande conforme à la norme de l'OCDE à tous les Etats et territoires couverts par une convention contre les doubles impositions (CDI) en vigueur qui ne contient pas ladite norme.

L'extension unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE s'inscrit dans la stratégie du Conseil fédéral pour une place financière compétitive qui respecte les normes internationales en matière de fiscalité, en particulier celles concernant la transparence et l'échange de renseignements. La conformité avec la norme internationale de l'échange de renseignements sur demande est évaluée dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial).

Lors de l'examen de phase 1 de la Suisse de juin 2011, le Forum mondial a émis diverses recommandations portant respectivement sur la notification préalable d'une demande de renseignements à la personne concernée, sur l'identification des détenteurs d'actions au porteur et sur le réseau de CDI de la Suisse. Le Conseil fédéral s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ces recommandations afin que la Suisse puisse passer à la phase 2 du processus d'examen par les pairs et obtenir une bonne notation d'ensemble. Il a ainsi révisé la loi fédérale du 28 septembre 2013 sur l'assistance administrative internationale (RS 675.2) afin d'introduire une exception à la notification d'une demande de renseignements aux personnes concernées. Cette révision est entrée en vigueur



le 1^{er} août 2014. Des modifications législatives que le Conseil fédéral a proposées concernant l'identification des détenteurs d'actions au porteur se trouvent actuellement à l'Assemblée fédérale dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du GAFI¹. La LERN s'ajoute aux actions déjà entreprises par le Conseil fédéral pour étendre le réseau d'échange de renseignements de la Suisse conforme à la norme internationale comme la renégociation par voie bilatérale de CDI existantes, la conclusion d'accords sur l'échange de renseignements fiscaux ou encore la signature par la Suisse, le 15 octobre 2013, de la Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale).

La LERN reprend, en les adaptant au caractère unilatéral de la mesure, les dispositions de l'art. 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Le jour où la Suisse et un Etat ou territoire concerné peuvent échanger des renseignements sur demande conformément à la norme internationale sur la base d'une CDI au standard ou d'un autre accord international (par exemple la Convention multilatérale si celle-ci est approuvée par l'Assemblée fédérale et entre en vigueur en Suisse), la LERN ne s'appliquera plus envers cet Etat ou territoire. Ainsi, la LERN sera abrogée par le Conseil fédéral une fois que tous les Etats et territoires concernés seront au bénéfice d'un instrument légal contenant la norme internationalement reconnue de l'art. 26 du Modèle de Convention de l'OCDE. Finalement, l'extension unilatérale se fait sous réserve de la réciprocité et du respect de la confidentialité des données échangées (protection des données et principe de spécialité) par les Etats ou territoires concernés.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **5 février 2015**.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

catherine.chammartin@sif.admin.ch

¹ Voir le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2013 (FF **2014** 585).



Pour toute question ou information supplémentaire, Madame Catherine Chammartin (tél. 058 462 61 30) et Monsieur Matthieu Boillat (tél. 058 462 26 38) se tiennent à votre disposition.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale